

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-09-002

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2021-09-01-00001 - Arrêté n° 2021-978 du 1er septembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune de Belleville-sur-Loire (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2021-09-01-00001

Arrêté n° 2021-978 du 1er septembre 2021
portant nomination des membres de la
commission de contrôle de la commune de
Belleville-sur-Loire

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

Arrêté préfectoral n° 2021-978 du 1^{er} septembre 2021
portant nomination des membres de la commission de contrôle
dans la commune de Belleville-sur-Loire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0105 du 11 février 2021 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 - 855 du 20 juillet 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Belleville-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-874 du 23 juillet 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Belleville-sur-Loire et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures en vue des élections municipales et communautaires partielles intégrales les dimanches 26 septembre et 3 octobre 2021 ;

Considérant que la commission de contrôle doit se réunir entre le 24^{ème} jour et le 21^{ème} jour précédent chaque scrutin afin de s'assurer de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire préalablement à tout recours contentieux ;

Considérant la nécessité de désigner les membres de la commission de contrôle de la commune de Belleville-sur-Loire

Considérant les propositions du président de la délégation spéciale de la commune de Belleville-sur-Loire ;

Considérant la proposition du Président du Tribunal Judiciaire de Bourges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission de contrôle chargée de vérifier la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire préalablement à tout recours contentieux est fixée comme suit :

- M. Henri DI PIZZO, membre de la délégation spéciale
- M. André MATON, représentant le préfet du Cher
- M. Jean-Pierre DUQUERRIOUX, représentant le président du tribunal judiciaire de Bourges.

Article 2 : La composition de la commission de contrôle de la commune de Belleville-sur-Loire fixée à l'arrêté préfectoral n° 2021-0105 du 11 février 2021 modifié est abrogée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le président de la délégation spéciale de la commune de Belleville-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé: Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). *
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . ***
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration. ****